

N° ADEME :
«NUMERO_DE_CONVENTION»

**CONVENTION DE COLLABORATION POUR L'ENCADREMENT
D'UN DOCTORANT ADEME**

Aide Cofinancée par un tiers

Entre :

- ◆ **L'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ÉNERGIE,**
établissement public de l'Etat à caractère Industriel et Commercial,
régé par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement
ayant son siège social : 20 Avenue du Grésillé BP 90406 - 49004 ANGERS Cedex 01
inscrit au registre du commerce d'ANGERS sous le n° 385 290 309 00454
représenté par Monsieur Arnaud LEROY
agissant en qualité de Président
et désignée ci-après par " l'ADEME "

de première part,

- ◆ **«Raison_Sociale_cofinancier_1»**
«Type_cofinancier_1» enregistrée sous le n° SIRET n°«SIRET_cofinancier_1»,
sis «Adresse_cofinancier_1» «Code_Postal_cofinancier_1» «Ville_cofinancier_1»
représentée par «Titre_signataire_cofinancier_1», «Signataire_cofinancier_1»
et désigné ci-après par "le COFINANCEUR"

de deuxième part,

- ◆ **«Raison_sociale_organisme_1»**
enregistrée par l'INSEE sous le numéro SIRET : «SIRET_organisme_1»
et sous le code APE : (à compléter
sise : «Adresse_organisme_1» «Code_Postal_organisme_1» «Ville_organisme_1»
représentée par son ,

agissant au nom et pour le compte du Laboratoire d'accueil :

«Libellé_complet_laboratoire_1»

«Adresse_laboratoire_1»

«Code_Postal_laboratoire_1» «Ville_laboratoire_1»

dirigé par «Directeur_laboratoire_1»

de troisième part,

◆ «**Raison sociale organisme_2**»

enregistrée par l'INSEE sous le numéro SIRET : «SIRET_organisme_2»
 et sous le code APE : (à compléter)
 sise : «Adresse_laboratoire_2» - «Code_Postal_organisme_2» «Ville_organisme_2»
 représentée par son (à compléter), Monsieur (à compléter)

agissant au nom et pour le compte du Laboratoire d'accueil :

«Libellé_complet_laboratoire_2»
 «Adresse_laboratoire_2»
 «Code_Postal_laboratoire_2» «Ville_laboratoire_2»
 dirigé par «Directeur_laboratoire_2»

Ci-après dénommée "**les ORGANISMES**"

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article Préliminaire – Définitions

Dans la présente CONVENTION, les termes suivants, employés en lettres majuscules, auront les significations respectives suivantes :

CONVENTION : l'ensemble constitué par la présente CONVENTION ainsi que ses annexes et ses éventuels avenants.

CONNAISSANCES PROPRES : tout savoir-faire, données, spécifications ou autres informations et/ou connaissances, sous quelque forme que ce soit, susceptible ou non d'être protégées par un droit de propriété intellectuelle, dont chaque Partie dispose ou a le droit de disposer avant l'entrée en vigueur de la présente CONVENTION et/ou qui sont développées ou acquises par chaque Partie indépendamment des travaux de thèse (de l'Etude) menés dans le cadre de la présente CONVENTION.

ETUDE : les travaux de thèse de doctorat réalisé par «**Civilité_Doctorant**»
 «**Prenom_Doctorant**» «**Nom_Doctorant**» et portant sur le sujet
 suivant : «**Intitulé_Dossier**».

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES : toutes informations, et/ou toutes données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles, et/ou connaissances brevetables ou non, appartenant à une Partie et divulguées à une ou plusieurs autres Parties ou dont ces dernières ont eu connaissance durant la présente CONVENTION et qui a été désignée comme étant confidentielle par la Partie Divulgante de l'information par la mention « CONFIDENTIEL » ou tout autre équivalent au moment de sa divulgation. Lorsqu'une information confidentielle aura été communiquée par oral, elle devra être confirmée par écrit par la Partie Divulgante, en portant la mention CONFIDENTIELLE (ou toute autre mention équivalente), dans un délai de trente (30) jours.

Il est précisé que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES incluent les CONNAISSANCES PROPRES et les RESULTATS.

RESULTATS : toutes connaissances issues de l'ETUDE ainsi que la thèse elle-même et notamment toute œuvre, toute méthodologie, toute création, toute invention, toute spécification, information, connaissance ou procédé, ou produit ainsi que tout procédé en résultant, sous quelque forme que ce soit, sur quelque support que ce soit, susceptible ou non d'être protégé par un droit de propriété intellectuelle, conçu et réalisé dans le cadre de la CONVENTION.

Article 1 - Objet

La présente CONVENTION a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ADEME, le COFINANCEUR et l'ORGANISME **-ci-après dénommés "les Parties"-** collaborent dans le cadre de la préparation de la thèse de doctorat de **«Civilité_Doctorant» «Prenom_Doctorant» «Nom_Doctorant»**, bénéficiaire d'une aide financière individuelle de formation par la recherche de l'ADEME et désigné ci-après par « le Doctorant ».

Article 2 - Sujet, suivi de la thèse (ou de l'étude) et obligation du Doctorant

Le sujet de la thèse faisant l'objet d'un commun accord entre les Parties s'intitule : **«Intitulé_Dossier»**; ce descriptif est joint en annexe 3.

Le Doctorant prépare sa thèse de doctorat sous la direction de son Directeur de thèse «Directeur_thèse_laboratoire_1» et «Coencadrant_laboratoire_1», co-encadrant au Laboratoire d'accueil nommé ci-après :

«Libellé_complet_laboratoire_1»
«Adresse_laboratoire_1»
«Code_Postal_laboratoire_1» «Ville_laboratoire_1»

Selon les nécessités des différentes phases de l'étude, les travaux du Doctorant pourront être réalisés en partie dans les locaux du COFINANCEUR.

Un comité de pilotage est instauré pour s'assurer du suivi et du respect du sujet précité ; il est constitué d'un représentant de chacune des Parties, soit par :

«Directeur_thèse_laboratoire_1», Directeur de thèse,
«Coencadrant_laboratoire_1», co-encadrant au Laboratoire d'accueil précité,
«Contact_cofinanceur_1», responsable du suivi pour le compte du COFINANCEUR,
«Ingénieur_ADEME», responsable du suivi pour le compte de l'ADEME.

A cet effet, des réunions de travail seront définies par les Parties avec le Doctorant. Conformément à ses obligations professionnelles, le Doctorant adressera à chacune des Parties le dernier rapport semestriel d'avancement de ses travaux, complété si nécessaire pour tenir compte des RESULTATS les plus récents étant précisé que ces rapports sont considérés comme confidentiels. Les membres du Comité de Pilotage seront invités à la soutenance de la thèse.

L'ADEME veillera à ce que le Doctorant fasse parvenir aux membres du Comité de Pilotage :
- un rapport d'avancement de ses travaux, (cf Annexe 4 – Planning d'une thèse ADEME) visé de son Directeur de thèse,

- après la soutenance, son mémoire définitif ; ce mémoire devra mentionner la participation des Parties et sera remis à chacune des Parties et aux formats souhaités par chacune d'elles (*pour l'ADEME : une version papier + une version électronique*).

Article 3 - Durée

La présente CONVENTION de collaboration est conclue pour la période d'octroi au Doctorant de l'aide financière individuelle de formation par la recherche. Celle-ci est fixée à **trois (3) ans maximum à compter du «Date_début_CDD», soit jusqu'au «Date_fin_CDD»** ou jusqu'à la fin du mois de soutenance de la thèse si celle-ci intervient avant le terme fixé ci-dessus.

Sa durée peut être réduite en cas de défaillance du Doctorant (voir Article 17).

Sa durée peut être prolongée une seule fois, par avenant, pour tenir compte d'interruptions de caractère exceptionnel et réglementaire (maternité, accident de travail ou longue maladie).

Les dispositions prévues aux Articles 12-Communication et publications, 13-Confidentialité, 14-Propriété intellectuelle, 15-Valorisation des RESULTATS et 19-Différend et Litige demeureront en vigueur nonobstant la fin de la présente CONVENTION pour la durée des droits concernés ou pour la durée indiquée dans lesdits articles.

Article 4 - Obligation particulière de l'ADEME

L'ADEME assure les responsabilités d'employeur à **temps complet** pendant la période d'octroi de l'aide financière individuelle de formation par la recherche du Doctorant. A ce titre, elle s'engage à établir un contrat à durée déterminée avec le Doctorant pour la durée définie à l'Article 3, le rémunère et assure les obligations civiles, sociales et fiscales de l'employeur (maladie, accident du travail...) sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables de plein droit.

Article 5 - Montant

Le coût total mensuel de l'aide - valeur 2020, charges sociales et frais de gestion, s'élève à trois mille cent soixante-douze euros et trente-huit centimes (3 172,38 €) net de taxes, sur la base d'un montant mensuel brut fixé par l'ADEME à mille neuf cent dix-huit euros et quarante-quatre centimes (1 918,44 €) ; ce tarif est réévalué au 1^{er} janvier de chaque année selon les majorations de salaire applicables des personnels de l'ADEME.

L'évolution de cette rémunération au cours des trois années de la thèse est également précisée en annexe 1.

Article 6 - Obligation particulière du COFINANCEUR

Le COFINANCEUR s'est engagé à verser à l'ADEME, et pour la durée fixée Article 3, la moitié du coût total mensuel de l'aide (voir annexe 1), **soit mille cinq cent quatre-vingt-six euros et vingt centimes (1 586,20 €)** - valeur 2020. Cette aide sera revalorisée chaque année à

partir de la deuxième année civile conformément aux dispositions définies à l'Article 5 ci-dessus.

Il est entendu que l'ADEME ne réclamera aucun versement au COFINANCEUR au titre des périodes d'interruption des travaux menés par le Doctorant dans le cadre de la présente CONVENTION dues notamment à la maladie ou à un accident de travail du Doctorant.

Article 7 - Modalités de paiement

Le règlement des sommes dues par le COFINANCEUR au titre de la présente CONVENTION s'effectuera sur présentation de factures adressées par l'ADEME de la manière suivante :

- une première facture correspondant aux mois concernés de la première année,
- deux factures correspondant respectivement à la deuxième et à la troisième année civile,
- une quatrième facture correspondant aux mois concernés de la dernière année.

L'ADEME adressera lesdites factures au cours du dernier semestre de l'année considérée, libellées comme suit et au service gestionnaire suivant :

(Important : indiquer ci-après l'adresse précise de facturation ainsi que les références exactes à rappeler sur chaque facture permettant de les identifier rapidement).

«Libellé_cofinancier_1»

«Adresse_cofinancier_1»

«Code_Postal_cofinancier_1» «Ville_cofinancier_1»

A l'attention de (à compléter)

Réf :

Les versements seront effectués par chèque ou par virement bancaire à l'ordre de Monsieur l'Agent Comptable de l'ADEME 20 Avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01 dans les trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture par le COFINANCEUR.

Ils devront rappeler impérativement les références ADEME :

- **n° de CONVENTION : «Numéro_de_convention»**
- **et n° de la facture concernée**

Références bancaires de l'ADEME :

TP ANGERS N° 00001000206 CLE 07 Code banque : 10071 Code guichet : 49000

Article 8 - Obligation particulière de l'ORGANISME

Le Laboratoire d'accueil représenté par l'ORGANISME cité à l'Article 2, est le lieu de formation par la recherche du Doctorant. Le Laboratoire d'accueil met à la disposition du Doctorant les moyens jugés nécessaires par le Directeur de thèse et le responsable du suivi du COFINANCEUR, pour le bon déroulement de ses travaux et de leur suivi (accès aux équipements, frais de fonctionnement, de missions, d'impression et de soutenance du mémoire de thèse...).

L'ADEME autorise le responsable de l'ORGANISME à signer tout ordre de mission au Doctorant dans le cadre de sa thèse sachant que l'ADEME ne lui versera aucune indemnité de déplacement et aucune avance à ce titre.

L'ADEME autorise en cas de nécessité le responsable de l'ORGANISME à confier au Doctorant la conduite d'un véhicule de l'ORGANISME si la réglementation propre à l'ORGANISME le permet. Dans ce cas, seuls les risques corporels personnels causés au Doctorant seront couverts au titre des accidents de travail.

De plus, l'ORGANISME doit proposer au Doctorant les formations pratiques et appropriées en matière de sécurité qui pourraient le concerner dans le cadre de ses activités conformément aux dispositions de l'Article L 4141-2 du code du travail.

Toutefois, pour les besoins de la thèse, le Doctorant pourra être amené à se rendre sur le site du COFINANCEUR afin d'effectuer une partie des travaux de recherche, comme précisé à l'Article 2. Dans ce cas, les dispositions du présent Article 8, ainsi que les dispositions des Articles 9 – Discipline et 10 – Responsabilité – assurance s'appliqueront mutatis mutandis au COFINANCEUR.

Article 9 - Discipline

Le Doctorant est placé sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Laboratoire d'accueil et est soumis à la réglementation en vigueur dans l'établissement de l'ORGANISME d'accueil et dans ce Laboratoire, en particulier pour ce qui concerne les horaires.

Le régime des congés payés du Doctorant est celui applicable à l'ADEME. Les congés payés qui n'auront pas été pris pendant la période de référence ne seront pas payés.

Chaque responsable de l'ORGANISME informe l'ADEME des absences non justifiées. Parallèlement, l'ADEME adresse au Directeur de thèse, tous les six mois (mars et septembre), un contrôle de présence du Doctorant dans le laboratoire. Ce document est intercalé avec le rapport semestriel mentionné à l'Article 2 de la présente CONVENTION.

Article 10 - Responsabilité - assurance

Chaque Partie prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent. Néanmoins, le Doctorant subira toutes les visites médicales nécessitées par le type de travail qu'il effectuera dans le laboratoire d'accueil. Ces visites seront organisées et prises en charge par l'ORGANISME.

En cas d'accident du travail, l'ORGANISME s'engage à faire parvenir à l'ADEME et dans les 48 heures, les documents nécessaires pour lui permettre de satisfaire à ses obligations d'employeur notamment les déclarations et certificats médicaux correspondants.

En matière de dommages aux tiers que le Doctorant pourrait causer à l'occasion de l'exécution de la présente CONVENTION, ceux-ci sont couverts par la police en responsabilité civile souscrite par l'ADEME.

En matière de dommages aux biens, l'ORGANISME assure, sauf en cas de faute intentionnelle, la réparation des dommages subis par ses biens propres du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente CONVENTION.

Article 11 - Livrables

Dans l'objectif de la soutenance de la thèse par le Doctorant dont le sujet est mentionné à l'Article 2 de la présente CONVENTION, les livrables attendus de la collaboration entre les Parties sont le mémoire de thèse du Doctorant ainsi que les éventuels rapports ou publications scientifiques dans le cadre de l'étude.

Le Comité de Pilotage et en particulier le Directeur de thèse veilleront à organiser la soutenance dans des délais au plus près des trois années du contrat du Doctorant et, dans l'hypothèse où cette soutenance n'aurait pas lieu, à ce que le Doctorant remette aux Parties un rapport final suffisamment détaillé sur les travaux qu'il aura effectués.

Article 12- Communication et publications

Dans le respect des stipulations de l'article relatif aux INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, tout projet de publication ou communication orale ou écrite, par tout moyen, sous quelque support ou forme que ce soit, relatif à l'Etude, aux RESULTATS ou intégrant les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES des autres Parties, par l'une des Parties, devra recevoir, pendant la durée de la CONVENTION et les douze (12) mois qui suivent son expiration ou sa résiliation, l'accord préalable écrit des autres Parties, qui feront connaître leur décision dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication sera soumis à l'avis des Parties qui pourront modifier ou supprimer certaines informations dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des RESULTATS.

Cependant, de telles modifications ou suppressions ne devront pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication.

De plus, les Parties pourront retarder la publication ou la communication d'une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la demande si des informations contenues dans la publication ou communication, doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Chaque Partie s'engage à mentionner l'aide apportée par les autres Parties lors de la Communication et de la publication de travaux de recherche réalisés sous sa direction ainsi qu'à les mentionner dans toute publication et action de communication portant sur les RESULTATS.

Article 13 – Confidentialité

Les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES sont divulguées par une Partie à une ou plusieurs autres Parties au titre de la présente CONVENTION, **et sous réserve que la Partie qui divulgue ait indiqué par écrit et de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel** ou dans le cas d'une divulgation orale que la Partie qui divulgue ait fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la divulgation et ait confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours.

Cette obligation de confidentialité sera maintenue pendant toute la durée de la présente CONVENTION et trois (3) ans qui suivent son terme ou sa résiliation anticipée.

Toutes dérogations à cette confidentialité devront être faites d'un commun accord, consigné par écrit, entre les Parties.

Chaque Partie prendra toutes les dispositions nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des Informations. Ces mesures ne pourront être inférieures à celles prises par elle, pour la protection de ses propres INFORMATIONS CONFIDENTIELLES. Toutefois, ces mesures ne pourront pas être supérieures à un degré raisonnable de protection.

A ce titre, chaque Partie s'engage notamment à ne communiquer les *INFORMATIONS CONFIDENTIELLES* qu'aux membres de son personnel, appelés à en prendre connaissance et à les utiliser dans le cadre de l'exécution de la présente CONVENTION et à prendre toutes dispositions pour que ses employés traitent lesdites *INFORMATIONS CONFIDENTIELLES* conformément aux dispositions de confidentialité du présent Article 13. Les Parties se portent garantes du respect par leur personnel des règles de confidentialité contenues dans le présent Article 13.

En plus des engagements réciproques de confidentialité ci-dessus, les Parties s'engagent à garder confidentielles les autres informations de toute nature et non encore connues publiquement qu'elles auraient pu recueillir à l'occasion des contacts avec les services des autres Parties. Les dispositions du présent paragraphe demeureront en vigueur tant que lesdites informations ne sont pas dans le domaine public sans que ce soit du fait de la Partie récipiendaire.

Les obligations de confidentialités telles que définies au présent Article 13 ne concerneront toutefois pas les Informations :

- a) qui sont, à la date de signature de la présente CONVENTION, ou deviendront postérieurement à celle-ci, publiquement connues, sans violation de la présente CONVENTION,
- b) dont la Partie récipiendaire pourra établir qu'elle est en sa possession au moment où la Partie émettrice les lui aura divulguées, sous réserve toutefois de l'application d'un éventuel accord de confidentialité,
- c) qui seront communiquées licitement à la Partie récipiendaire par un tiers autorisé à les divulguer.
- d) développées par la Partie récipiendaire, indépendamment des travaux de recherche par du personnel n'ayant pas eu accès aux Informations reçues de l'autre Partie dans le cadre de la présente CONVENTION.
- e) qui ont fait l'objet d'une communication requise par une autorité administrative ou en vertu d'une loi, d'un décret, d'un règlement ou d'une décision de justice.

Les faits se référant aux points (a) à (d) ci-dessus doivent être prouvés par la Partie récipiendaire.

Les dispositions prévues au présent Article ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant aux travaux de recherche de produire un rapport d'activité aux organismes dont elle relève, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle.
- ni à la soutenance de la thèse mentionnée en Article 2.

Article 14 - Propriété intellectuelle

Chacune des Parties reste propriétaire des « CONNAISSANCES PROPRES » définies à l'article « Préliminaire ».

Chacune des Parties concède aux autres Parties un droit d'usage gratuit sur ses CONNAISSANCES PROPRES dont elle a le droit de disposer, qui seraient strictement nécessaires à l'étude et pour la durée de l'étude.

L'ADEME cède gratuitement aux autres Parties, pour le monde entier et pour toute la durée de protection des droits de Propriété Intellectuelle prévue par la loi, sa part des droits patrimoniaux de Propriété Intellectuelle, en application des règles de Propriété Intellectuelle sur les RESULTATS, au fur et à mesure de leur réalisation, de telle sorte que les autres Parties se retrouvent copropriétaires des droits patrimoniaux sur les RESULTATS. A cette fin, l'ADEME s'engage à obtenir du Doctorant la cession à titre exclusif de l'intégralité des droits patrimoniaux attachés aux RESULTATS en vue de permettre la jouissance par les autres Parties des droits d'auteur visés ci-dessus qui leur ont été cédés par l'ADEME en copropriété.

Les autres Parties sont ainsi réputées être copropriétaires des RESULTATS ainsi que de toute connaissance nouvelle brevetable ou non, obtenus dans le cadre de la thèse de doctorat en exécution de la présente CONVENTION.

Les droits patrimoniaux cédés comprennent les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation, de traduction, de reprographie, d'exploitation, et d'intégration dans une autre œuvre pour tous usages, à caractère commercial ou non commercial, publicitaire ou non publicitaire, étant précisé que :

- *Le droit de reproduction comporte notamment le droit de reproduire ou de faire reproduire les RESULTATS, en tout ou partie, isolément ou intégrés à un ou plusieurs éléments, quelle que soit leur destination, par tous moyens, sous toutes leurs formes et sur tous supports présents et à venir, notamment papier, informatique, magnétique, optique, vidéographique, numérique, télématique ou encore électronique, en autant d'exemplaires que le COFINANCEUR et/ou l'ORGANISME l'estimeront nécessaire ;*
- *Le droit de représentation comporte notamment le droit de communiquer au public tout ou partie des RESULTATS ou leurs exploitations secondaires, par tous procédés de communication, présents et à venir, à savoir l'exposition publique ou privée, la diffusion par voie hertzienne, câble, satellite et réseaux numériques, la communication par voie analogique, numérique et/ou télématique et sur tous réseaux télématiques, de télécommunications et de communication électronique ouverts et/ou privés, nationaux et/ou internationaux, pour toute manifestation à caractère privé ou public, interne ou externe, nationale ou internationale, dans les circuits de diffusion spécialisés ou grand public ;*
- *Le droit d'adaptation comprend notamment le droit de procéder ou de faire procéder aux traductions, corrections, adaptations et aux modifications nécessaires à l'exploitation normale des RESULTATS et à leur promotion ;*

- *Le droit d'exploitation comprend notamment le droit d'accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger, par voie de cession, de licence, exclusive ou simple ou tout autre type de contrat, tout ou partie des droits ci-dessus cédés sur les RESULTATS.*

Dans le cas où les RESULTATS aboutiraient à des demandes de brevets, ces dépôts seront effectués aux noms conjoints du COFINANCEUR et de l'ORGANISME copropriétaires. Les modalités de dépôt feront l'objet d'un accord séparé entre ces deux Parties qui en remettront une copie à l'ADEME.

Le COFINANCEUR et l'ORGANISME s'engagent à tenir informé par écrit l'ADEME des demandes de brevets et extensions pris en application des présentes, que ceux-ci soient en copropriété ou non.

En cas de renoncement au dépôt de brevets ou en cas d'échec de la procédure de dépôt de brevets, le COFINANCEUR et l'ORGANISME devront en avvertir l'ADEME au plus tard un (1) mois après le renoncement ou l'échec par lettre recommandée afin que l'ADEME puisse prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire.

Au cas où le COFINANCEUR et l'ORGANISME renoncent au maintien en vigueur du ou des brevets, ils ont l'obligation d'en avvertir l'ADEME au moins un (1) mois avant l'échéance par lettre recommandée afin que l'ADEME puisse bénéficier de la reprise gratuite du ou des brevets, et prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire.

Article 15 - Valorisation des RESULTATS

Le COFINANCEUR et l'ORGANISME sont invités à valoriser les RESULTATS au plan scientifique, technique et commercial par sa promotion ou sa mise en œuvre et à tenir informée l'ADEME de cette valorisation par écrit et sur une période de trois ans après la soutenance de la thèse du doctorant.

Les conditions dans lesquelles le COFINANCEUR et l'ORGANISME pourront exploiter les RESULTATS seront également définies dans un accord séparé dont une copie sera obligatoirement transmise à l'ADEME et au Doctorant.

En cas d'absence de valorisation scientifique, technique ou commerciale des RESULTATS dans le délai mentionné au premier paragraphe, l'ADEME pourra demander au COFINANCEUR et à l'ORGANISME, soit une licence non-exclusive d'exploitation des RESULTATS, soit une cession des RESULTATS y compris les brevets.

Si l'ADEME demande une licence d'exploitation, les termes et conditions de la licence d'exploitation feront l'objet d'une négociation entre les Parties. L'ADEME pourra être substituée par un tiers présenté par elle-même.

Si l'ADEME demande la cession des RESULTATS, les termes et conditions de la cession feront alors l'objet d'une négociation entre les Parties. L'ADEME pourra également être substituée par un tiers présenté par elle-même.

Article 16 - Avenant

La présente CONVENTION peut, le cas échéant, être modifiée par avenant afin de prendre en compte les modalités particulières d'accords-cadres entre les Parties. Toute modification de la présente CONVENTION requiert l'accord écrit des autres Parties.

Article 17 - Résiliation

La présente CONVENTION sera résiliée de plein droit en cas d'arrêt de la thèse et/ou démission du Doctorant.

Il est précisé qu'en cas de démission du Doctorant, l'ADEME, son employeur, en informera les autres Parties.

Par ailleurs, si les membres du Comité de Pilotage, à l'occasion de réunions semestrielles de suivi, considèrent d'un commun accord avec le Directeur de Thèse et déclarent par écrit que le travail effectué n'est pas d'une qualité suffisante ou que le sujet défini lors de l'octroi de l'aide n'est pas respecté, le versement de l'aide est alors suspendu et par voie de conséquence, la présente CONVENTION se trouve résiliée de plein droit.

En cas de résiliation anticipée de la présente CONVENTION les articles 12, 13, 14 et 15 demeurent en vigueur pendant la durée qui leur est propre.

Article 18 - Dispositions particulières

En cas de manquement par l'une des Parties à tout ou partie des obligations telles que définies notamment aux Articles 4, 6 et 8 ci-dessus, les Parties se concerteront alors pour décider en commun des mesures à prendre compte-tenu de la situation ainsi créée, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la constatation du manquement considéré.

Article 19 - Différend et litige

La CONVENTION est soumise au Droit Français.

En cas de contestation, litige ou autre différend éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la CONVENTION, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation.

Si le désaccord persiste, le litige sera porté devant les tribunaux Français compétents.

Article 20 – Liste des Annexes

Les annexes énumérées ci-dessous constituent partie intégrante de la CONVENTION :

- annexe 1 : Détail du montant de l'aide et ses charges (tarif 2020),
- annexe 2 : Engagement de cofinancement du COFINANCEUR,
- annexe 3 : Sujet de recherche, CV du Doctorant, Fiche Laboratoire,
- annexe 4 : Planning d'une thèse ADEME.

Fait en 2 exemplaires, dont un pour chaque Partie,

Pour le COFINANCEUR

«Libellé_cofinancier_1»

Pour l'ORGANISME

«Raison_sociale_organisme_1»

«Signataire_cofinancier_1»

«Titre_signataire_cofinancier_1»

Pour l'ADEME

le Président et par délégation

Valérie QUINIOU-RAMUS

Directrice Exécutive Prospective et Recherche

Date de notification :

TARIF 2020 - 1ere et 2ème Année

Thèse ADEME - cofinancée par une Entreprise

• MONTANT MENSUEL BRUT DE L'INDEMNITE		1 918,44 €
• CHARGES PATRONALES, INDEMNITES DE BOURSE	%	Euros
. Assurance Maladie	7,00	134,29
. Vieillesse déplafonnée	1,90	36,45
. Assurance vieillesse plafonnée	8,55	164,03
Retraite complémentaire T1	4,72	90,55
CEG T1	1,29	24,75
APEC	0,036	0,69
. Assurance Invalidité Décès (prévoyance)	1,50	28,78
. Mutuelle	2,38	78,80
. Accidents de travail (variable)	0,76	14,58
. F N A L	0,50	9,59
. Transports (variable)	2,00	38,37
. Contribution Solidarité	0,30	5,76
. Réduction FILLON		-266,42
. Allocations familiales	3,45	66,19
. Taxe sur la totalité du salaire + Forfait social (prévoyance & mutuelle)	4,25	86,11
+ 4,25 % pour tranche de 650 € à 1298 €	4,25	27,54
+ 9,35 % pour tranche > 1298 €	9,35	68,07
Contribution Dialogue Social	0,016	0,31
. Forfait social 8 % de (1 % SB + Mutuelle Patronale)	8,00	8,61
. Construction	0,45	8,63
. Formation CIF + CDD Cif	1,20	23,02
. Formation Alternance	0,50	9,59
. Formation Continue (pm : minimum légal 1,60 %)	2,90	55,63
. Taxe d'apprentissage	0,68	13,05
. Versement au Comité Entreprise	1,70	32,61
. Assedic - Convention gestion POLE EMPLOI	4,20	80,57
	43,79	840,15
Total mensuel : Salaire + Charges		2 758,59
Frais de gestion ADEME	15	413,79
COUT TOTAL MENSUEL de l'Aide		3 172,38
PARTICIPATION MENSUELLE du COFINANCEUR		1 586,20
dont Salaire chargé :		1 379,30
Frais de gestion :		206,90

Base prévisionnelle d'évolution de la rémunération du Doctorant ADEME :

- . Octobre 2020 : Montant 2020 (cf. ci-dessus)
 - . Janvier 2021 : Réévaluation prévisionnelle + 1%
 - . Janvier 2022 : Réévaluation prévisionnelle + 1%
 - . **Octobre 2022 (3e année) : passage à 1,5 fois Smic en vigueur**
 - . Janvier 2023 : Réévaluation à 1,5 du Smic en vigueur
- Soit une participation prévisionnelle d'environ 65 500 € par Cofinancier et pour les 3 ans de thèse**